

AUDIENTIS

S.A.R.L de commissariat aux comptes au capital de 91 000 Euros
Membre de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes de TOULOUSE
Siège Social : 19 rue Ecopole – ZA ECOPOLE
31 270 VILLENEUVE TOLOSANE
421 301 557 R.C.S TOULOUSE

STATUTS

**Statuts mis à jour par l'Assemblée générale extraordinaire
en date du 15 décembre 2025**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'K. P. U. G.', is written over the text of the document.

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE

Article 1 – Forme :

La Société a été constituée sous la forme d'une Société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé, en date, à Toulouse, du 07 Décembre 1998, enregistré à la recette des impôts de Toulouse Sud Est le 21 Décembre 1998, sous les références : F°2, Bord 78.

Suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire en date, à Labège, du 28 Novembre 2007, la Société a été transformée en Société par actions simplifiée à l'unanimité des associés.

Par Assemblée générale extraordinaire, en date, à Labège, du 05 Décembre 2011, la Société a été transformée en Société à responsabilité limitée par décision de l'Associée unique.

La Société continue d'exister entre le ou les propriétaires des titres existants et de ceux qui seraient créés ultérieurement.

Elle est régie par les dispositions du Code de commerce (articles L 223-1 et suivants), par l'ordonnance du 19 Septembre 1945 et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 – Objet :

La Société a pour objet **l'exercice de la profession de commissaire aux comptes.**

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet, à l'exception de toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée.

Article 3 – Dénomination :

La dénomination de la Société est : «**AUDIENTIS**».

La Société sera inscrite sur la liste des Commissaires aux comptes, sous sa dénomination sociale ou sous son sigle.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots «Société à responsabilité limitée» ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention «Société de Commissariat aux comptes» et de l'indication de la Compagnie régionale de Commissaires aux comptes où la Société est inscrite.

Article 4 - Siège social :

Le siège social est fixé : **19 rue Ecopole – ZA ECOPOLE – 31 270 VILLENEUVE TOLOSANE.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

Article 5 – Durée :

La durée de la Société reste fixée à **50 années** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 - Exercice social :

L'exercice social commence **le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin** de l'année suivante.

TITRE II APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

Article 7 – Apports :

Lors de la constitution de la Société, il a été effectué des apports en numéraire pour un montant de 7 622,45 Euros, divisé en 500 parts sociales de 15,24 Euros chacune ;
Aux termes d'une décision extraordinaire des associés en date, à Labège, du 03 Décembre 1999, le capital social a été porté à 53 357,16 Euros, suite à une augmentation du capital de 45 734,71 Euros par apport en nature d'un droit de présentation de clientèle appartenant à Monsieur Raymond CAMBOULIVE, et création de 3 000 parts sociales nouvelles attribuées en totalité à Monsieur Raymond CAMBOULIVE en contrepartie de son apport.

Aux termes d'une décision extraordinaire des associés en date, à Labège, du 31 Décembre 2002, le capital social a été porté à 91 000 Euros, suite à une augmentation du capital de 37 642,84 Euros par prélèvement sur la réserve spéciale (article 219-I-f du C.G.I.) à concurrence de 32 555,47 Euros et par prélèvement sur les réserves facultatives à concurrence de 5 087,37 Euros ; le tout par augmentation de la valeur nominale des 3 500 parts sociales existantes de 15,24 Euros à 26 Euros.

Article 8 - Capital social :

Le capital social est fixé à **la somme de 91 000 Euros** (Ci, QUATRE VINGT ONZE MILLE EUROS), **divisé en 3 500 parts** (Ci, TROIS MILLE CINQ CENTS PARTS) **de 26 Euros chacune** (Ci, VINGT SIX EUROS), entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 3 500, attribuées aux associés, savoir :

- la **société AUDICE**,

A concurrence de 3 115 parts,

Numérotées de 1 à 2 800 et de 3 151 à 3 465,

Ci 3 150 parts

- la **société ML HOLDING**,

A concurrence de 350 parts,

Numérotées de 2 801 à 3 150,

Ci 350 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social :

Ci 3 500 Parts

La liste des associés sera communiquée à la Commission régionale d'inscription des Commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout intéressé.

En cas de retrait ou d'entrée d'associés, ou de changement intervenant dans la gérance, la Société est tenue de demander à la commission régionale d'inscription la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

Article 9 - Modification du capital social :

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels Commissaires aux comptes.

1. Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés.

2. En cas d'augmentation de capital, les attributaires de parts nouvelles, s'ils n'ont déjà la qualité d'associés, devront être agréés dans les conditions de l'article 12 ci-après.

3. Dans tous les cas, si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

Article 10 - Représentation des parts sociales :

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de l'associé dans la Société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiés et publiés.

La société peut émettre des parts sociales en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social.

Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

Article 11 – Nantissement des parts sociales :

Le nantissement des parts est constaté par acte notarié ou sous seing-privé enregistré et signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique. Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts dans les conditions prévues à l'article 12 ci-dessous pour les cessions de parts à des tiers, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1 du Code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital. Le défaut de notification du projet de nantissement à la société, comme le refus d'agrément de celui-ci par les associés, n'empêche pas le nantissement ; mais, en cas de réalisation forcée, l'adjudicataire devra être agréé comme en cas de cession de parts.

Article 12 – Transmission des parts sociales :

1. Forme. Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la Société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 du Code civil ou de celles légalement admises en remplacement. Elle n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés.

2. Les cessions de parts sociales de l'associé unique sont libres.

3. En cas de pluralité d'associés : Les parts sont librement cessibles entre associés.

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales est requis pour toute transmission de parts au profit :

- d'un tiers
- d'un conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé.

La procédure d'agrément prévue par l'article L 223-14 du code de commerce et les articles 29 et 30 du décret du 23 Mars 1967, doit alors être suivie.

Article 13 - Indivisibilité des parts sociales :

En cas de pluralité d'associés, les copropriétaires de parts sociales indivises sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Si des parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires. Le nu-propriétaire de parts sociales a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

Article 14 - Exclusion d'un professionnel associé :

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission de la liste des commissaires aux comptes a pour effet d'abaisser la part du capital social détenue par des commissaires aux comptes au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Au cas où les dispositions de l'un ou de l'autre des deux alinéas précédents ne sont plus respectées, l'associé est exclu de la société, ses parts sociales étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration des délais mentionnés aux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées.

A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du code civil.

Toutefois, en cas de décès d'un professionnel, ses ayants droits disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs parts sociales à un autre professionnel.

Article 15 - Responsabilité des associés :

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

TITRE III - GERANCE

Article 16 - Gérance - dispositions diverses :

1. La Société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, choisies parmi les associés inscrits sur la liste des Commissaires aux comptes. Les gérants sont nommés pour une durée déterminée ou indéterminée. La nomination des gérants en cours de vie sociale est décidée à la majorité de plus de la moitié des parts sociales. La rémunération du gérant est fixée par la décision qui le nomme.

2. Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

3. Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

4. Le Gérant est expressément habilité à mettre les statuts de la société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par l'associé unique ou par décision collective des associés représentant plus des trois-quarts des parts sociales.

TITRE IV DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

Article 17 - Décisions de l'associé unique ou des associés :

1 - L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi aux associés réunis en assemblée générale. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

2 - Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre côté et paraphé dans les mêmes conditions que le registre des procès-verbaux des assemblées.

3 - En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par consultation écrite ou pourront résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, sauf dans les cas où la loi impose la tenue d'une assemblée.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

4 - Les assemblées sont convoquées et délibèrent conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 18 – Décisions collectives ordinaires :

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni la modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi (révocation du gérant statutaire).

Ces décisions sont valablement adoptées, sans aucune exigence de quorum, par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Article 19 – Décisions collectives extraordinaires :

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sauf dans les cas où les dispositions du code de commerce prévoient que cette modification peut être effectuée par une décision ordinaire.

♦ Quorum :

Ces décisions ne sont valablement adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation le quart des parts sociales et, sur deuxième convocation, le cinquième des parts sociales.

♦ Majorité :

Ces décisions sont prises, sur première ou seconde convocation, à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Toutefois :

- le changement de nationalité de la société, l'augmentation des engagements des associés, ou la transformation de la société en société en nom collectif ou en commandite simple ou en commandite par actions, ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité ;
- les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales ;
- l'augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices ainsi que, lorsque les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent sept cent cinquante mille euros, la transformation en société anonyme, sont décidées par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Article 20 - Information des associés :

Lorsque la Société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 21 - Conventions entre la Société et la gérance ou un associé :

Les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, qui interviennent directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou associés, sont soumises à la procédure d'approbation prévue par la loi. Les conventions conclues par l'associé unique doivent être répertoriées dans le registre des décisions de l'associé unique.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des Gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE V CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 22 - Commissaires aux comptes :

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En cas de pluralité d'associés, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut également être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VI COMPTES SOCIAUX - BENEFICES – DIVIDENDES - PERTES

Article 23 - Comptes sociaux :

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Article 24 - Affectation et répartition des résultats :

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est attribué à l'associé unique. Lorsque la Société comprend plusieurs associés, la part attribuée aux associés sur ce bénéfice est déterminée par l'associé unique ou l'assemblée générale.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique ou décidées par l'assemblée générale.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

L'associé unique ou l'assemblée générale peut également décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, l'associé unique ou l'assemblée générale peut décider d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

Aucune distribution ne peut être effectuée lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite d'une telle distribution, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Par décision unanime des associés en date du 16 décembre 2022, les associés ont décidé de modifier à compter de cette date les règles de répartition des bénéfices sociaux en cas de distribution de dividendes, pour une durée de 6 exercices sociaux, de la façon suivante, soit :

- A concurrence de 75% de la distribution pour la société AUDICE,
- A concurrence de 25% de la distribution pour la société ML HOLDING,

Et ce en lieu et place de la répartition proportionnelle égale à la détention du capital social. Cette nouvelle répartition est applicable à compter de ce jour pour toutes les distributions de dividendes réalisées dans le cadre de l'exercice en cours.

Article 25 – Perte des capitaux propres :

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou les associés décident, dans les quatre mois de l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article 223-2 du code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués, à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision est publiée dans les conditions réglementaires.

TITRE VII

PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 26 – Prorogation :

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'associé unique ou les associés doivent décider si la Société doit être prorogée ou non.

Article 27 - Dissolution – Liquidation :

1 - La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

2 - Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

3 - Lorsque la Société comporte un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution entraîne sa liquidation.

Sa dénomination doit alors être suivie des mots "Société en liquidation". Le ou les Liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des Gérants, comme ceux des Commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

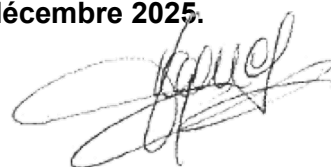
Le ou les Liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Article 28 – Contestations :

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 décembre 2025.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'K. Puel', is written over the text of the final paragraph.